

Considérations sur le développement de la coopération entre les six pays des Communautés européennes et sur leurs relations extérieures (octobre 1959)

Légende: Dans cet extrait de son rapport d'octobre 1959, le ministre belge des Affaires étrangères Pierre Wigny suggère une meilleure coordination des politiques monétaires des états membres, afin de renforcer l'intégration économique. Il exclut toutefois tout monnaie commune.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Fonds des institutions communautaires européennes, EC. Conseil des ministres CEE et Euratom, CM2. 1959. Politique coordonnée des États membres de la CEE dans le domaine monétaire, 607.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/considerations_sur_le_developpement_de_la_cooperation_entre_les_six_pays_des_communautes_europeennes_et_sur_leurs_relations_exterieures_octobre_1959-fr-f646ef48-27ab-4593-b41e-a0e11125b004.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Considérations sur le développement de la coopération entre les six pays des Communautés européennes et sur leurs relations extérieures (octobre 1959)

B - Collaboration monétaire.

14. Une intégration économique plus rapide et plus poussée requiert une contrepartie sur le plan monétaire et financier. A son tour, un début d'intégration monétaire permettrait de renforcer les avantages acquis sur le plan économique.

Ceci suppose d'abord la stabilité économique et financière à l'intérieur de chacun des pays membres de la Communauté ainsi que le maintien de taux de change stable entre leurs monnaies nationales.

Sans doute cet objectif est-il déjà poursuivi dans des cercles plus larges que la Communauté des Six, d'une part, sous l'égide du Fonds Monétaire International, d'autre part, dans le cadre de l'O.E.C.E. par l'Accord Monétaire Européen, qui fait suite à l'Union Européenne des Paiements. Ce dernier accord facilite expressément la coopération monétaire et commerciale des pays membres. La Communauté n'en est pas moins justifiée à prendre des mesures particulières, non seulement dans son propre intérêt, mais dans celui de la stabilité générale.

En effet, les Etats membres ont renoncé à certains artifices pour corriger d'éventuels déséquilibres de la balance des paiements. En l'absence de frontières douanières entre eux, ils ne peuvent recourir à des droits de douane ou à des contingents qui limitent les importations ; le tarif extérieur commun vis-à-vis des Etats tiers (art. 9) les empêche de stimuler par des subventions les exportations entre pays membres, tandis qu'ils doivent harmoniser progressivement le soutien offert aux exportations vers les pays tiers (art. 112). Enfin, il leur est interdit de manière de plus en plus stricte, à mesure que se rapproche la fin de la période transitoire, d'établir des restrictions de change (art. 106).

En remplacement de ces procédés trop habituellement utilisés, le traité de Rome énonce tout d'abord certains principes généraux. Selon l'article 107, chaque Etat membre doit considérer sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun. L'article 104 établit pour chaque pays l'obligation de pratiquer la politique économique appropriée en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix.

A partir de ces principes généraux, le Traité prévoit des mesures concrètes. La première est qu'en cas de difficultés de balance des paiements - ou de menaces graves de pareilles difficultés - la Communauté Européenne est compétente pour étudier la situation et recommander une politique appropriée (art. 109). Si les résultats de cette première approche ne paraissent pas suffisants, un concours mutuel est organisé qui comporte notamment l'octroi de crédits limités (art. 108). La double faiblesse du système consiste dans le fait que les recommandations visant à un redressement de la politique économique n'ont pour l'Etat en difficulté, qu'une valeur d'avis et que corrélativement, les crédits dont il a besoin dépendent de la bonne volonté des Etats associés.

15.- Le mécanisme serait renforcé si les droits de tirage étaient assurés à la condition que les recommandations faites par le Comité Monétaire et le Conseil soient respectées, des procédures simplifiées étant prévues pour les cas d'urgence. Les attributions de crédit seraient faites non seulement en fonction de l'équilibre des balances de paiement des pays individuels, mais également en fonction de critères que ne considère pas l'A.M.E. : les difficultés globales de la zone monétaire des Six pays vis-à-vis du monde extérieur, et les difficultés financières et monétaires internes des pays membres qui requièrent une aide et imposent des mesures de redressement, sans s'exprimer nécessairement par un déficit de la balance des paiements. Ce système aurait l'avantage de renforcer la stabilité des devises européennes en précisant les exigences d'une discipline qui, pour être librement consentie, n'en est pas moins indispensable à un marché commun.

La discipline imposée par une coordination des politiques monétaire et financière est-elle excessive ? Elle

est incluse dans la nature même du Marché Commun. Celui-ci ne tend-il pas, en effet, à un progrès économique et social de l'Europe considérée dans son ensemble, comme l'affirment d'ailleurs le préambule du Traité de Rome et le texte de nombreux articles ? Tous les Etats membres doivent participer à cette expansion sans que l'un ne se vide au profit de l'autre. Par ailleurs, le Marché Commun ne fusionne pas les politiques et laisse une grande autonomie aux Gouvernements. Pour ces deux raisons, chaque pays doit veiller à maintenir l'équilibre de sa balance générale des paiements. Un déséquilibre accidentel peut être corrigé par des aides mutuelles qui doivent être assurées. Un déséquilibre plus profond et plus durable impose à l'Etat qui en souffre des mesures de redressement. Cet Etat peut les ajourner en diminuant ses actifs ou en obtenant des crédits étrangers, mais il ne peut les éluder. N'osant imposer les disciplines et la solidarité financières qu'inspire la notion du Marché Commun, les auteurs du Traité se sont bornés à prévoir en cas de mésentente des clauses de sauvegarde qui constituent la négation d'une intégration économique plus poussée (art. 107, § 2 et art. 108, § 3). Les avantages du Marché Commun après quelques mois d'expérience sont suffisamment stables pour qu'on se montre actuellement plus hardi au point de vue des conséquences financières. Il appartient aux experts d'en fixer les modalités.

Dans la mesure où les économies s'intègrent davantage, le fusionnement progressif des coûts et des systèmes de prix devra de plus en plus reposer sur une politique monétaire coordonnée.

L'expérience acquise et les règles de discipline monétaire qui s'imposent fourniront une base féconde à l'établissement d'une gestion monétaire harmonisée par paliers.

A cette fin, il incomberait au Comité Monétaire d'examiner le rapprochement des systèmes fiscaux et budgétaires des pays membres afin d'éliminer dans la mesure requise par l'accélération de l'intégration, l'origine des divergences politiques monétaires.

Ces perspectives permettent l'utilisation, dès à présent, d'une monnaie de compte qui existe déjà mais à laquelle il faudrait trouver un nom de baptême.

Une monnaie commune à la Communauté est actuellement exclue. Sa gestion implique, en effet, un gouvernement commun dont la création n'est pas envisagée dans la conception d'une Europe communautaire. Chaque Etat membre garde la plus grande partie de sa souveraineté et n'abandonne que les pouvoirs dépassant, dans notre monde d'aujourd'hui, ses forces isolées ; il a besoin de rester maître de sa politique monétaire pour l'adapter aux exigences structurelles et conjoncturelles de son économie nationale.

Mais de même que cette économie nationale doit s'harmoniser avec les autres dans le cadre d'un Marché Commun, de la même façon les politiques monétaires nationales, tout en restant distinctes doivent se soumettre volontairement à une discipline commune.

La monnaie de compte est utilisée aujourd'hui pour l'élaboration du budget des Communautés et pour la tenue de leur comptabilité. D'après les Traités existants, elle se définit par rapport à un certain poids d'or et correspond, en fait, au dollar des Etats-Unis.

Son utilisation en tant que monnaie de compte pourrait être étendue de façon à mieux affirmer l'unité financière de la Communauté vis-à-vis du monde extérieur, et d'établir d'une façon plus manifeste que le Marché Commun est une des trois grandes puissances économiques mondiales. Ainsi les prêts internationaux de la Communauté pourraient être libellés sous cette forme au titre de seconde étape, cette monnaie de compte servirait pour les transactions de capital à l'intérieur de la Communauté.